



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *G. C. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 1326

Numéro de dossier du Tribunal : GE-18-2537

ENTRE :

G. C.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de l'assurance-emploi

DÉCISION RENDUE PAR : Catherine Frenette

DATE DE L'AUDIENCE : 14 décembre 2018

DATE DE LA DÉCISION : 21 décembre 2018

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

APERÇU

[2] Le 5 octobre 2017, la Division générale du Tribunal a rejeté l'appel de l'appelant. L'appelant a interjeté appel de cette décision devant la Division d'appel du Tribunal. Lors de l'audience devant la Division d'appel, l'appelant a découvert que le Tribunal n'avait pas dans la preuve une lettre datée du 3 février 2013. L'appelant était convaincu que la Division générale avait consulté ce document avant de rendre sa décision. La Division d'appel du Tribunal a suspendu l'appel pour que l'appelant dépose une demande d'annulation ou de modification de sa décision en raison de cette lettre (alinéa 66 (1) a) de la *Loi sur ministère de l'Emploi et du Développement social*, ci-après « la Loi »).

[3] La lettre datée du 3 février 2013 est à l'attention de « Assurance emploi » et rédigé par l'appelant. Dans la lettre, il est mentionné que l'appelant conteste la réclamation de 11 318\$. Le contenu de la lettre est identique à celle datée du 20 février 2013, déposé en preuve dans le dossier de la Division générale par la Commission (GD3-21).

[4] L'appelant avait transmis la lettre du 20 février 2013 au soutien de sa prétention qu'il avait envoyé une demande de révision à la Commission le 4 février 2013 par UPS. Cette lettre a été reçue par la Commission le 16 juin 2016.

QUESTION PRÉLIMINAIRE

[5] Le 27 septembre 2018, le Tribunal a transmis un avis d'audience à l'appelant. Selon l'avis de Poste Canada signé par l'appelant, il a reçu l'avis d'audience le 9 octobre 2018.

[6] Au jour de l'audience, l'appelant ne s'est pas présenté. Le Tribunal a attendu l'appelant pendant 30 minutes. Vu l'avis de Poste Canada, le Tribunal est convaincu que l'appelant a été informé de la date d'audience. Par conséquent, le Tribunal a procédé en son absence (article 12 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*).

QUESTIONS EN LITIGE

[7] Est-ce que la lettre datée du 3 février 2013 fournie par l'appelant ne pouvait pas être découverte par un prestataire diligent ?

[8] Si oui, est-ce que la lettre datée du 3 février 2013 est déterminante par rapport à la question à trancher ?

ANALYSE

[9] Le Tribunal peut annuler ou modifier une décision qu'il a rendue si des faits nouveaux sont présentés (alinéa 66 (1) a) de la Loi).

[10] Pour que le Tribunal annule ou modifie sa décision lors du dépôt d'un fait nouveau qui s'est produit avant la décision la Cour d'appel fédérale a établi un critère en 2 temps (*Procureur général du Canada c. Chan*, A-185-94) ;

a) ce fait ne pouvait pas être découvert par un prestataire diligent et

b) le fait doit être déterminant compte tenu de la question à trancher.

Est-ce que la lettre datée du 3 février 2013 fournie par l'appelant ne pouvait pas être découverte par un prestataire diligent ?

[11] Le Tribunal doit se demander si l'appelant aurait pu produire cette preuve s'il avait fait preuve de diligence (*Procureur général du Canada c. Hines*, 2011 CAF 252).

[12] Quant à la conduite du prestataire, la Cour d'appel fédérale a mentionné ceci : « il [appellant] devait décider, avant l'audience, quels documents produire à l'appui de sa cause et faire preuve de diligence raisonnable pour trouver ces documents. » (*Reinhardt c. Procureur général du Canada*, 2016 CAF 158)

[13] L'appelant demande au Tribunal d'annuler ou de modifier sa décision en raison du dépôt de la lettre du 3 février 2013. L'appelant a également rappelé au Tribunal les 4 critères pour accorder une prorogation de délai qui doivent être analysés en vertu de l'intérêt de la justice en

selon les termes des décisions *Procureur général du Canada c. Gattelaro*, CF 883 et *Procureur général du Canada c. Larkman*, 2012 CAF 204.

[14] D'emblée, le Tribunal tient à préciser que les décisions soulevées par l'appelant s'appliquent dans le cadre de demande de prorogation du délai d'interjeter un appel devant le Tribunal, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Tribunal la décision doit être annuler ou modifier en raison d'un fait nouveau (alinéa 66 (1) a) de la Loi ; *Chan*, supra ; *Hines*, supra).

[15] Le Tribunal est d'avis que la lettre datée du 3 février 2013 pouvait être découverte par un prestataire diligent.

[16] Tout d'abord, l'appelant avait en sa possession la lettre datée du 3 février 2013, puisqu'il l'a lui-même rédigé. L'appelant connaissait donc l'existence de la lettre, et ce, bien avant l'audience.

[17] Ensuite, l'appelant pouvait constater que la lettre datée du 3 février 2013 ne faisait pas partie de la preuve. En effet, l'appelant avait reçu la totalité de la preuve et il a eu l'occasion de la consulter et de l'évaluer.

[18] Au surplus, l'appelant a lui-même remis à la Commission la lettre datée du 20 février 2013 à la place de la lettre du 3 février 2013.

[19] Ainsi, l'appelant devait évaluer la preuve qu'il avait reçu et décider si d'autres documents devaient être déposés, ce que l'appelant n'a pas fait (*Reinhardt*, supra).

[20] Considérant que l'appelant connaissait l'existence de la lettre, qu'il avait la possibilité de constater qu'elle ne faisait pas partie de la preuve déposée par la Commission et qu'il ne l'a pas déposé en preuve, le Tribunal est d'avis que l'appelant n'a pas agi comme un prestataire diligent (*Chan*, supra). Ainsi, ce critère n'est pas rempli.

Si oui, est-ce que la lettre datée du 3 février 2013 est déterminante par rapport à la question à trancher ?

[21] Comme le Tribunal a conclu que la lettre datée du 3 février 2013 pouvait être découverte par un prestataire diligent, il n'a pas à répondre à cette question.

CONCLUSION

[22] L'appel est rejeté.

Catherine Frenette
Membre, Division générale - Section de l'assurance-emploi

DATE DE L'AUDIENCE :	14 décembre 2018
MODE D'AUDIENCE :	Téléconférence